

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision du 18 mars 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N° E19000381/35

CODE : 3

LE CONSEILLER DELEGUE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-4, L.123-14 et R. 123-22 ;

Vu la décision du 24 mai 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a donné délégation pour désigner les commissaires enquêteurs ou les membres de commission d'enquête ;

Vu la décision du 3 janvier 2020 par laquelle le conseiller délégué a désigné M. Bernard Prat pour conduire l'enquête publique portant sur : « *Autorisation environnementale relative au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage de la Vilaine et du canal d'Ille-et-Rance* » ;

Vu l'arrêté de la préfète d'Ille-et-Vilaine du 21 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête susvisée sur la période du mardi 18 février à 9h au vendredi 20 mars 2020 à 17h ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ensemble l'arrêté du 16 mars 2020 qui l'a complété et les décrets qui en ont décidé l'entrée en vigueur immédiate ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le commissaire-enquêteur désigné est empêché de tenir les permanences qui lui incombent dans des conditions permettant d'assurer l'information du public ; qu'il y a donc lieu d'ordonner l'interruption de cette enquête publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'enquête n° E19000381/35 est interrompue.

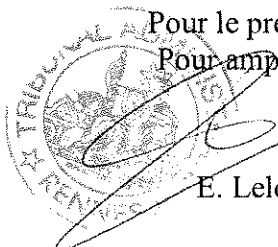
ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à la préfète d'Ille-et-Vilaine, au préfet des Côtes d'Armor, au président du conseil régional de Bretagne, en sa qualité de maître d'ouvrage, et à M. Bernard Prat, commissaire enquêteur.

Copie en sera adressée, pour information, au maire de la commune de Saint-Grégoire.

Fait à Rennes, le 18 mars 2020

Pour le président,
Pour ampliation

Le conseiller délégué,


E. Leloup

D. Rémy